



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

**Cahier des charges relatif aux
opérations de dépannage des
véhicules légers par des
dépanneurs agréés sur le
réseau des autoroutes non
concédées et voies express de
la Moselle (A31, A30, A320,
RN431 et RN52)**

Article 1 Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'intervention pour les dépannages et remorquages sur l'ensemble du réseau autoroutier non concédé et voies express de la Moselle (A31, A30, A320, RN431 et RN52), y compris les bretelles de sortie et de raccordement ainsi que la totalité des aires de repos et stations-services des secteurs concernés (tableau et carte en annexe).

Ces interventions ne peuvent être effectuées que par des dépanneurs préalablement agréés dans le cadre d'un contrat de concession du service public de dépannage.

Le présent cahier concerne l'agrément « véhicules légers » (VL) pour le dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Ce document s'impose aux dépanneurs agréés pendant toute la durée de leur agrément, sous le contrôle en particulier des services de police et de gendarmerie et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF et DDPP).

I. L'agrément

Les entreprises auxquelles est concédé le service public de dépannage des véhicules légers sur le réseau routier précisé à l'article 1^{er} du présent cahier des charges au terme d'une procédure de mise en concurrence sont titulaires d'un contrat de concession et bénéficient d'un agrément délivré par le préfet de la Moselle.

Article 2 Commission d'agrément des dépanneurs

Le préfet de la Moselle, autorité concédante, est assisté d'une commission d'agrément, instance d'expertise composée de la manière suivante :

- le préfet de la Moselle ou son représentant,
- le directeur zonal des CRS Est, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes Est, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- le chef du service national des enquêtes, cellule nationale des contrôles sur autoroutes, ou son représentant,
- un représentant de la fédération nationale des transporteurs routiers pour la Moselle,
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA),
- un représentant de la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA),
- un représentant de l'association Que Choisir,
- un représentant de l'Union Des Associations Familiales (UDAF).

Ne prennent pas part aux délibérations de la commission les membres ayant un intérêt direct (notamment familial ou économique) à l'affaire examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

La commission est également amenée à se réunir et à émettre un avis lorsqu'il est envisagé de prononcer une sanction à l'encontre d'un dépanneur agréé ou, de façon plus générale, pour tout sujet relatif à l'organisation du dépannage sur le réseau routier considéré.

Article 3 Durée de l'agrément

L'agrément, délivré à titre personnel, est accordé pour une durée de 5 ans, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

A l'issue de cette période, un nouvel agrément sera attribué pour le secteur considéré à l'issue d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Le précédent titulaire peut être candidat à un nouvel agrément.

Le contrat de concession peut être résilié de façon anticipée en cas de vente de l'entreprise, de mise en gérance de l'entreprise, de changement de gérant de l'entreprise ou de cession de parts de l'entreprise, si ces événements sont de nature à remettre en cause les conditions d'exercice de l'activité de dépannage, ainsi que dans le cas où le dépanneur est, au cours de l'exécution du contrat de concession, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-13 du code de la commande publique (ces cas d'exclusion figurent en annexe du règlement de la consultation).

Le dépanneur porte obligatoirement et sans délai à la connaissance du préfet l'un de ces faits s'il venait à se produire. Le préfet décide alors, après avis de la commission d'agrément, si le contrat peut se poursuivre ou s'il faut le résilier et rechercher un autre dépanneur par voie d'appel à la concurrence.

Si le préfet décide la poursuite du contrat, le nouveau dépanneur conserve le bénéfice de l'agrément en cours pour une durée maximale de 6 mois et doit justifier dès lors, par le dépôt sans délai d'une demande d'agrément, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le préfet. La durée du nouvel agrément ne pourra se poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial.

Le préfet porte à la connaissance du dépanneur toute mesure de résiliation anticipée du contrat qui les lie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le préfet aurait connaissance indirectement de l'un des faits mentionnés au 2^e alinéa du présent article, la résiliation anticipée du contrat sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au dépanneur agréé, qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. La résiliation prend effet après un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, si les observations du dépanneur éventuellement reçues par le préfet ne justifient pas l'arrêt de la procédure de résiliation.

Le dépanneur agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations, moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 Conditions à remplir pour être agréé

Pour être agréé, le dépanneur doit satisfaire, au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément aux conditions suivantes :

- Conditions de base

- S'engager à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges.
- Etre en mesure de répondre aux demandes d'intervention dans les délais impartis.
- Etre en mesure d'assurer les permanences 24h/24 en fonction d'un tour de service faisant intervenir plusieurs dépanneurs agréés.
- Assurer, en toutes circonstances, le service minimum que les forces de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes.
- Etre en mesure, selon disponibilité, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en renfort en cas de défaillance du dépanneur agréé de permanence ou d'événement exceptionnel.
- Assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.

- Conditions techniques

- Exercer son activité dans des locaux dont il dispose en pleine jouissance légale, ouverts au public, proches des accès desservant le secteur routier défini contractuellement et disposant :
 - d'un atelier de réparation équipé en outillage et matériels nécessaires à l'activité. Cet atelier permet le maintien dans l'entreprise de la technicité nécessaire à la qualité de service rendue à l'automobiliste en panne ;
 - d'un stock de pièces de rechange et notamment de pneumatiques ;
 - d'une salle d'attente ;
 - d'un sanitaire et d'un téléphone réservés exclusivement à la clientèle.

- Disposer, en dehors de la voie publique et dans les conditions réglementaires, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. L'aire devra, au minimum, accueillir cinq véhicules légers dans un espace clos. En tout état de cause, si le dépanneur agréé dispose d'un agrément en tant que gardien de fourrière au titre du code de la route, il entreposera les véhicules conformément au cahier des charges qui s'impose à lui dans le cadre de cet agrément de gardien de fourrière.
- Posséder un matériel suffisant pour dépanner et évacuer les véhicules et leurs passagers :
 - le matériel de dépannage devra permettre, de par sa dotation en outillage et pièces de rechange, de réaliser des dépannages sur place ;
 - le matériel d'évacuation sera constitué d'un minimum de deux dépanneuses homologuées répondant à l'arrêté du 30 septembre 1975 (copie jointe en annexe) dont l'une au moins disposera d'un plateau d'une charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes.
- Posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone,...).
- Posséder un téléphone et une messagerie électronique.
- Employer un personnel d'intervention ayant une compétence et/ou une expérience professionnelle dans le domaine du dépannage et du remorquage, en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément.

- Conditions administratives

- Etre en conformité avec la réglementation applicable à la profession.
- Disposer en permanence et être en mesure de présenter à la demande des autorités compétentes les documents et attestations suivants :

Les certificats et les autorisations de mise en circulation (carte grise et carte blanche) de tous les véhicules qu'il souhaite soumettre à l'agrément et, au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'il pourrait y ajouter.

Les documents attestant que le dépanneur est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (carte grise, facture d'achat ou contrat de location).

Les permis de conduire du personnel effectuant les interventions.

Déclaration Annuelle des Salaires (DADS) ou tout document justifiant les personnes travaillant dans l'entreprise.

L'habilitation B2XL permettant à l'un au moins des salariés d'intervenir sur véhicule hybride ou électrique ou les documents montrant que les formalités ont été lancées pour obtenir dans les meilleurs délais cette ou ces habilitations.

- Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur agréé pourrait encourir en raison de son activité professionnelle.
- Justifier d'une garantie pour les véhicules (ou marchandises) transportés.
- Justifier d'une assurance pour les personnes transportées à titre gracieux.
- Adresser tout document à l'autorité concédante tel que les comptes-rendus d'activité,...
- Se conformer aux conditions tarifaires et de facturation définies dans le présent cahier des charges.
- Informer, par écrit, le préfet de tout changement des conditions initiales d'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel,...).

II. Modalités du dépannage et conditions à respecter

Article 5 Secteurs d'intervention

Le réseau routier précisé à l'article 1^{er} et concerné par le présent cahier des charges est divisé en 7 secteurs d'intervention (tableau et carte en annexe) dépendant d'un tableau de permanence établi pour 3 mois et géré par les services de police (CRS autoroutière) pour l'A31, l'A30 et la RN 431, et par les services de la gendarmerie pour l'A320 et la RN52.

Il est précisé que pour le secteur 7 (RN52), la traversée de Rombas n'est pas couverte par le présent cahier des charges (entre les PR 10+380 et 11+230, section comprise entre le giratoire permettant l'accès à la rue de la Tour et celui accédant à la RD 181).

Le tableau de permanence est communiqué régulièrement aux dépanneurs agréés.

Les dépanneurs agréés sont répartis entre les différents secteurs d'intervention en fonction des équipements, des distances à parcourir et des accès. Les délais d'intervention sont un facteur essentiel sur le plan de la sécurité.

Lorsqu'un dépanneur agréé n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple), un autre dépanneur agréé sera tenu d'intervenir même en dehors de son secteur, à la demande des forces de l'ordre.

Dans le cas où la procédure de mise en concurrence aurait abouti à n'avoir aucun dépanneur sur un secteur, il sera fait appel par les forces de l'ordre à ou aux entreprises les plus proches aptes à intervenir dans les meilleurs délais.

Article 6 Permanences

Sur la base du tableau des permanences établi et tenu par les forces de l'ordre, le service de dépannage est, dans chaque secteur, assuré 24h sur 24, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés. Les dépanneurs agréés de garde ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'accord des services de police ou de gendarmerie en charge de la tenue des tableaux de permanence et uniquement par des dépanneurs agréés du même secteur ou, en cas d'impossibilité, du secteur le plus proche.

D'une manière générale, la priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation et à la mise en sécurité des occupants des véhicules immobilisés.

La durée de neutralisation des voies de circulation devra être la plus courte possible afin de ne pas perturber la circulation.

Lorsque les conditions de circulation l'exigent ou pour toute autre raison dont les forces de l'ordre restent seules juges, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés et dans les conditions déterminées par ces mêmes forces de l'ordre.

Lors de circonstances exceptionnelles (plan PIZE, PPI, coupure totale de la voie...), les forces de l'ordre gardent la gestion des mesures à prendre, y compris pour l'action des dépanneurs agréés, afin de rétablir le flux de circulation. En cas de besoin, les forces de l'ordre peuvent requérir en concertation avec le dépanneur agréé l'intervention de toute entreprise, agréée ou non, possédant les moyens suffisants pour rétablir la situation.

Article 7 Définition des interventions

Les interventions des dépanneurs agréés ont pour objet :

- Le dépannage sur place : il s'agit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans les meilleurs délais possibles. Ces interventions consistent à fournir du carburant, de l'huile, de l'eau ou à effectuer une réparation mécanique simple.
- Le dépannage sur place après déplacement : il s'agit de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos...).
- L'évacuation : il s'agit d'évacuer, hors de la route, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier. L'évacuation peut être réalisée vers l'atelier du dépanneur agréé ou, à la demande de l'utilisateur, tout lieu ou atelier qu'il aura précisé, sous réserve que le dépanneur agréé puisse assurer la continuité du service de dépannage dans les délais prévus.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage sur place après déplacement ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradations diverses, pollutions,...).

Exceptions concernant le dépannage sur place :

Il est admis que les opérations de dépannage sur place ne peuvent être réalisées :

- si les conditions de sécurité sont insuffisantes (bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante, véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée), intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...),
- si les forces de l'ordre ou le gestionnaire du réseau (DirEst) signalent un trafic intense et rapide.

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages sur place après déplacement ou des évacuations.

Article 8 Modalités d'intervention

Les dispositions prévues dans cet article ainsi que dans les articles 9, 10 et 11 sont établies sans préjudice de celles imposées par l'arrêté du 30 septembre 1975 précité.

Le dépanneur agréé doit, dès réception de l'appel des services de police :

- se rendre auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux 30 minutes au plus après l'appel,
- il peut emprunter, pour se rendre sur les lieux de l'intervention, les bretelles d'accès ou de raccordement ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire. A cet effet, la DirEst remettra en tant que de besoin et suivant les secteurs d'intervention, une clé des portails des accès de service. Ces portails seront systématiquement refermés après chaque passage.
- signaler aux forces de l'ordre son arrivée sur les lieux,
- appréhender les éventuels problèmes de sécurité posés par la position du véhicule en panne, au besoin solliciter auprès des forces de l'ordre une protection particulière par fourgon (pour toutes les interventions du dépanneur, soit par les forces de l'ordre, soit par la DirEst, par un balisage spécifique),
- diagnostiquer rapidement les causes de la panne,
- informer le conducteur du véhicule en panne :
 - o des conditions techniques de son intervention,
 - o des conditions tarifaires de son intervention,
 - o de la prise en charge éventuelle par une assistance,
 - o proposer une solution à l'usager en privilégiant le dépannage sur place
- nettoyer l'emplacement de son intervention. Est inclus dans le forfait du dépannage le premier nettoyage de l'emplacement de l'intervention, dans la limite du matériel imposé par l'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 précité. En cas de nettoyage très important, il prévient sans délai le gestionnaire de la voirie (DirEst),
- signaler aux forces de l'ordre la fin de l'intervention.

Article 9 Règles de sécurité à respecter pendant les interventions

Pendant les interventions, le dépanneur agréé doit respecter les règles générales de circulation et notamment :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées,
- ne pas circuler sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et les accotements (sauf manœuvre d'approche ou d'accostage),
- mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la BAU et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente. Les gyrophares ne sont ni en service lors du déplacement à vide, ni en service lors du portage d'un véhicule. Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur agréé de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite),
- stationner la dépanneuse le plus loin possible de la chaussée (berme gazonnée ou à défaut BAU) ; sur la BAU, la dépanneuse sera positionnée avec le maximum de sécurité,

- le personnel en intervention doit obligatoirement, de jour comme de nuit, porter un gilet rétro réfléchissant (ou vêtement similaire homologué) conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471),
- conseiller aux occupants du véhicule en panne de s'équiper d'un gilet de sécurité et de se placer derrière les glissières de sécurité ou, à défaut, le plus à droite possible sur l'accotement,
- mettre en place la signalisation complémentaire si nécessaire (cônes). Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'usager,
- l'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des autres usagers de la route,
- lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur agréé doit, au préalable, obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

Article 10 Intervention en tunnel

La RN52, entre le giratoire de Jailly et le giratoire de Rombas dont la mise en service est prévue au premier semestre 2022, comportera un tunnel de 400 mètres à chaussées séparées de 2X2 voies en traversée de Marange-Silvange. L'A30 comporte un tunnel de 300 mètres en circulation bi-directionnelle à proximité d'Hayange.

Les tunnels font l'objet de prescriptions particulières en termes de sécurité.

Seuls les véhicules d'un gabarit maximal de 4,5 mètres pourront pénétrer dans les tunnels. La hauteur libre dans les tunnels est de 4,9 mètres.

Lors des interventions de manutention ou de remorquage, cette limite ne devra jamais être dépassée.

La remise en état des véhicules et leur remorque en état de marche est interdite en tunnel, les véhicules et leur remorque doivent être immédiatement évacués.

En cas d'incendie ou de suspicion d'incendie dans les tunnels, le dépanneur ne devra pas intervenir dans l'ouvrage.

Article 11 Véhicules utilisés

Les véhicules utilisés par les dépanneurs agréés pour leurs interventions sont munis d'un signe matérialisant leur agrément (affichette « garagiste dépanneur agréé »). Ce signe d'identification sera installé sur les portières des véhicules d'intervention et sera également apposé à l'entrée des locaux du dépanneur agréé.

Les véhicules de dépannage doivent être de couleur voyante et présenter à l'arrière les signaux réglementaires.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple (pièces, carburants et eau) et de tout outillage ou équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage (arrêté du 30 septembre 1975 précité).

En période de neige, les véhicules sont munis de dispositifs adaptés (pneus neige, chaînes...).

Tous les éléments nécessaires au dépannage doivent être en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 12 Services complémentaires assurés par le dépanneur agréé

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur agréé :

- recherche impérative d'un moyen de transport des passagers hors de l'autoroute ou de la route express concernée,
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location.

Le dépanneur agréé est en droit de facturer au client, selon la réglementation en vigueur et les tarifs appliqués par son opérateur, les communications passées depuis le poste téléphonique mis à sa disposition.

Article 13 Relations avec le public

Les installations et les véhicules du dépanneur agréé doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant.

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers secourus doivent être traités de manière courtoise.

Le dépanneur agréé doit s'interdire de faire pression sur les clients et s'engage à les informer, au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués.

Il doit, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur mais n'est pas tenu de les remorquer autrement que selon les dispositions prévues à l'article « modalités de l'intervention » du présent cahier des charges.

Le dépanneur agréé s'engage à inviter les usagers à renseigner, sur la facture, la rubrique les concernant.

Il réservera dans ses locaux une surface suffisante pour l'affichage des documents de sa société.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état irréprochable et sont équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains (serviette ou dispositif de séchage) et d'une prise électrique conforme aux normes en vigueur.

Article 14 Conditions tarifaires de l'intervention

Les tarifs forfaitaires des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes sur autoroutes et voies express sont fixés par l'arrêté du 12 juillet 2016 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express.

14-1 Contenu des forfaits

Dépannage sur place

Sans déplacement du véhicule en panne : le forfait comprend le déplacement aller et retour ainsi que les réparations dont la durée n'excède pas 30 minutes.

Avec déplacement du véhicule en panne : le forfait comprend le déplacement aller et retour, et dans une limite de 30 minutes le temps passé sur le lieu de la panne, le déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée et l'éventuel début des opérations de réparation dont la durée totale peut excéder 30 minutes sur les lieux sécurisés.

Evacuation

Le forfait comprend :

- Evacuation jusqu'à l'atelier du dépanneur agréé : le déplacement aller, le temps passé sur le lieu d'immobilisation et l'évacuation jusqu'à l'atelier du dépanneur agréé.
- Evacuation en un lieu ou atelier choisi par l'utilisateur : le déplacement aller, le temps passé sur les lieux d'immobilisation et l'évacuation dans la limite de 5 km après la première sortie d'autoroute (bretelle ou accès de service).

Les prix forfaitaires peuvent être majorés entre 18h et 8h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Le pourcentage de majoration est fixé par voie réglementaire. En dehors de ces plages horaires, ou de ces journées, aucune majoration n'est possible.

Pour l'application de la majoration, l'heure prise en considération est celle de la réception de l'appel par le dépanneur agréé.

14-2 Prestations non couvertes par les forfaits

Le cas échéant et au-delà de 30 minutes pour un dépannage, les fournitures et le temps de main-d'œuvre nécessaires à la remise en état du véhicule ainsi que les kilomètres de remorquage supplémentaires sont facturés en sus du forfait suivant le tarif propre à chaque dépanneur agréé.

Le temps consacré au-delà de 30 minutes sur les aires de repos peut être facturé, à la condition que l'utilisateur ait fait une demande expresse de réparation sur place et ait été préalablement informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement.

14-3 Information du consommateur sur les prix

L'information du consommateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux de l'entreprise du dépanneur agréé de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public.

L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, kilométrage, etc...).

14-4 Délivrance d'une facture

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client. Pour une même opération, il ne sera établi qu'une seule facture incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix.

La facture comporte les mentions réglementaires suivantes :

- date et lieu d'exécution des prestations,
- date de rédaction de la facture,
- nom et adresse du dépanneur agréé,
- nom et adresse du client (sauf opposition de celui-ci),
- somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément les prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues,
- kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état,
- le nom du médiateur homologué par les pouvoirs publics.

La facture comporte également :

- le numéro minéralogique du véhicule dépanné,
- l'heure d'appel du client,
- l'heure d'arrivée du dépanneur agréé sur les lieux de la panne,
- les observations éventuelles du client,
- l'heure de fin d'intervention.

La facture sera établie en double exemplaire : l'original délivré au client et un double conservé par le dépanneur agréé.

14-5 Déplacement infructueux

En cas de déplacement infructueux (véhicule introuvable ou usager refusant l'intervention), le dépanneur agréé ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'autorité concédante.

Dans une telle situation, le dépanneur agréé utilisera toute voie de droit envers l'utilisateur pour recouvrer les frais engagés.

Article 15 Gestion des déchets

En tant que producteur de déchets dans le cadre habituel de ses activités de réparation, le dépanneur doit se conformer aux règles de stockage et d'enlèvement par des prestataires agréés.

Dans le cas où il se trouverait dépositaire d'un chargement pouvant présenter un danger particulier, il en assure à titre exceptionnel la sécurité dans la mesure de ses moyens, le temps qu'il soit évacué.

Article 16 Contrôles

Des contrôles seront effectués par les services compétents afin de vérifier le respect par le dépanneur agréé des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 Rapport annuel d'activité et information du préfet

Ce rapport sera établi et adressé par le dépanneur agréé au préfet chaque année avant le 1^{er} juin.

Le contenu de ce rapport est détaillé en annexe du présent cahier des charges.

Le dépanneur agréé devra par ailleurs répondre à toute demande d'information reçue du préfet. Il informera également ce dernier des réclamations éventuelles qu'il aura reçues et des suites qu'il leur aura données.

Article 18 Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent cahier des charges, le préfet peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Suspension de l'agrément,
- Retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont prononcées dans les conditions suivantes :

- Avertissement et suspension de l'agrément inférieure à trois mois : décision prise par le préfet sans consultation de la commission d'agrément des dépanneurs ;
- Suspension supérieure ou égale à trois mois et retrait d'agrément : décision prise par le préfet après avis de la commission d'agrément des dépanneurs.

Avertissement

Le préfet peut adresser au dépanneur un avertissement si celui-ci n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, notamment :

- ne respecte pas l'organisation du dépannage,
- ne fournit pas de justification satisfaisante en réponse aux plaintes des usagers,
- ne fournit pas de justification satisfaisante aux observations de la commission,
- ne respecte pas les consignes de sécurité,
- ne respecte pas les dispositions des règles générales de sécurité,
- ne donne pas suite, dans les délais impartis, aux demandes faites par les services,
- ne respecte pas les délais d'intervention,
- ne respecte pas les conditions tarifaires des interventions.

Suspension du contrat de concession

L'agrément peut être suspendu par le préfet si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, notamment :

- tous les cas cités ci-dessus,
- fait preuve de technicité insuffisante,
- modifie, sans l'accord du préfet, les conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément (notamment pour ce qui est des matériels, des effectifs ou des locaux de l'entreprise),
- utilise la clé des portails d'accès de façon non conforme,
- délègue, sans accord du préfet, la mission ou l'intervention qui lui est confiée.

La suspension d'agrément peut être prononcée sans que le préfet ait notifié, au préalable, un avertissement.

Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré par le préfet immédiatement après la constatation d'un manquement d'une particulière gravité.

L'agrément peut être retiré de manière définitive par le préfet, après avis de la commission d'agrément, si le dépanneur n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges, ou en cas de faute grave telle que la perte de la qualification.

Le dépanneur sera convoqué à cette commission et pourra, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

La suspension temporaire ou le retrait définitif de l'agrément d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Procédure

1. Avertissement et suspension de moins de trois mois (prononcés sans avis de la commission d'agrément) : le préfet notifie par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs justifiant la procédure envisagée, et demande au professionnel de produire ses observations écrites dans un délai d'un mois maximum. Si le professionnel préfère présenter des observations orales, il a la faculté de le demander au préfet. Dans ce cas, le professionnel est convoqué à un entretien au cours duquel il peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de l'entretien et signé par le préfet ou son représentant et le professionnel ou son mandataire.

2. Suspension supérieure à trois mois et retrait de l'agrément : les motifs justifiant la saisine de la commission départementale sont portés à la connaissance du dépanneur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé est alors convoqué devant la commission. Il peut communiquer à la commission par écrit les observations qu'il souhaite formuler s'il se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté ou s'y faire représenter ou assister par la personne de son choix. Ces observations doivent être adressées au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum huit jours avant la date de réunion de la commission.

L'ensemble du dossier est communiqué à la commission et est accessible à l'intéressé. Toutefois, le préfet a la faculté de rendre anonymes les plaintes émanant de particuliers s'il estime cette mesure nécessaire à l'ordre public.

3. La commission délibère à huis clos. Elle rend un avis à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le préfet décide de la sanction à prendre sur la base de l'avis de la commission, décision qui est ensuite notifiée au professionnel concerné. La notification de la sanction est accompagnée du compte rendu de la commission.

Article 19 Responsabilité de l'administration

Les forces de l'ordre interviennent uniquement pour mettre en rapport le dépanneur agréé et l'utilisateur. Sur demande justifiée de ce dernier, la fiche appel ou la copie de la main-courante pourra lui être communiquée. Elles mentionnent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur.

La responsabilité de l'administration ne pourra, en aucune façon, être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du dépanneur agréé ou de ses préposés.

Article 20 Litiges

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront soumises au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 21 Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez le dépanneur agréé ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (Cabinet, pôle polices administratives).

Le candidat

lu et approuvé le présent cahier des charges dans son intégralité

Nom et prénom

Date et signature

Cachet de l'entreprise

Annexes au cahier des charges relatif aux opérations de dépannage des véhicules légers par des dépanneurs agréés

- tableau des secteurs routiers considérés et carte des secteurs dépannage véhicules légers
- arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés
- contenu du rapport annuel d'activité

Secteurs d'intervention véhicules légers

Secteurs VL			de	à	Distance
1	A31	Limite départementale/Lésménils à Metz-Sud (échangeur de Moulins-lès-Metz)	PR 284 +270	PR 299 +140	14,870
	RN431	Borny à l'échangeur de Fey	PR 0	PR 14 +780	14,780
	Total Secteur 1				29,650
2	A31	Metz-Sud (échangeur de Moulins-lès-Metz) à l'échangeur de Talange	PR 299 +140	PR 317 +400	18,260
3	A31	Echangeur de Talange à échangeur de Yutz-Est	PR 317 +400	PR 328 +700	11,300
	A30	Triangle de Richemont à échangeur de Fameck Ste Agathe	PR 0	PR 4 +500	4,500
	Total Secteur 3				15,800
4	A31	Echangeur de Yutz-Est à la frontière luxembourgeoise	PR 328 +700	PR 349	20,300
5	A30	Echangeur de Fameck Ste Agathe à la limite départementale / Crusne	PR 4 +500	PR 26 +430	21,930
6	A320	Freyming-Merlebach à la frontière allemande (Stiring-Wendel)	PR 0	PR 13 +760	13,760
7	RN52	Giratoire de Jailly au diffuseur de Sainte Agathe (à l'exclusion de la traversée de Rombas du PR 10 +380 au PR 11 +230)	PR 7	PR 18 +600	10,750



Arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 septembre 2001

Version en vigueur au 09 mars 2021

Le ministre de l'équipement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2, R. 78, R. 103, R. 105-1, R. 122 et R. 225 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif à l'indication des vitesses maxima sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 relatif aux opérations de remorquage des véhicules et fixant les vitesses maxima autorisées lorsque le véhicule remorqué a un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1974 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Article 1

Les véhicules, en panne ou accidentés visés à l'article R. 317-21 du code de la route doivent être évacués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

I. - Dispositions applicables aux véhicules en panne ou accidentés. (Articles 2 à 3)

Article 2

Le véhicule peut ne pas avoir de conducteur lors de l'opération de remorquage sous réserve qu'il soit relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur.

Article 3

Le véhicule doit être muni à l'arrière, sauf lorsqu'il a un conducteur et que l'ensemble des feux du véhicule fonctionne :

3.1. De deux feux rouges arrière, de deux feux stop et de deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage ;

3.2. D'une plaque rectangulaire répondant aux conditions suivantes :

3.2.1. Etre réflectorisée, de couleur orangée et agréée conformément aux prescriptions prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées.

3.2.2. Avoir les dimensions suivantes : hauteur 0,25 mètre, longueur 1 mètre.

3.2.3. Etre fixée le plus bas que cela est techniquement possible entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

II. - Dispositions applicables aux véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage. (Articles 4 à 11)

Article 4

Le véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage ou véhicule remorqueur est un véhicule dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage du véhiculé en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Article 5

5.1. Le véhicule remorqueur doit être équipé des feux spéciaux de type agréé prévus par l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

5.2. Dans le cas où la configuration du véhicule remorqué ne permet pas la visibilité dans tous les azimuts du feu tournant ou du feu à tube à décharge, les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé sont applicables à l'ensemble formé par le véhicule de remorquage et le véhicule en panne ou accidenté.

5.3. Ces feux ne pourront être utilisés que :

5.3.1. Sur place lors des opérations de mise en place des dispositifs de remorquage ;

5.3.2. Lorsque l'ensemble est constitué et est en circulation.

5.4. L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Article 6

Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

6.1. Catégorie A. - Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 kg ;

6.2. Catégorie B. - Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg ;

6.3. Catégorie C. - Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 500 kg et n'excédant pas la limite fixée par l'expert lors de la première visite prévue par l'article 8 ci-dessous.

Le véhicule de la catégorie C définie ci-dessus peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3_500 kg.

Article 7

Tout véhicule de remorquage de catégorie A, B ou C doit être pourvu d'une autorisation du préfet de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche barrée de bleu conforme au modèle annexé au présent arrêté.

7.1. Délivrance et retrait de l'autorisation

de mise en circulation

7.1.1. Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de mise en circulation est délivrée sur présentation :

a) D'un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de vérifier la conformité du véhicule aux dispositions du présent arrêté, lorsque le véhicule neuf ou usagé est aménagé individuellement en véhicule de dépannage ;

b) D'un certificat de conformité du constructeur, lorsque le véhicule neuf a fait l'objet d'une réception par type en véhicule de dépannage ;

c) De la preuve que le véhicule répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation, pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont l'âge et la catégorie le soumet à contrôle technique.

7.1.2. Cessation d'activité

Lorsque le véhicule, maintenu en circulation, cesse d'être utilisé en tant que véhicule de dépannage, le titulaire de l'autorisation de mise en circulation le présente en réception à titre isolé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement afin qu'il soit vérifié que ce véhicule ne répond plus aux conditions spécifiques d'aménagement fixées par le présent arrêté. Cette réception permet l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation avec les mentions adaptées, notamment en genre et en carrosserie.

L'autorisation de mise en circulation est restituée au préfet.

Le véhicule est alors soumis à un contrôle technique conformément aux textes relatifs à sa nouvelle situation.

7.2. Contrôle technique

Le contrôleur agréé ou l'expert en charge du contrôle technique est celui désigné respectivement par l'article R. 323-7 du code de la route pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé pour les autres catégories de véhicules.

Le premier contrôle technique d'un véhicule de dépannage intervient respectivement à la première des deux échéances suivantes :

- a) Un an après la date de délivrance de l'autorisation visée au 7.1.1 ci-dessus ;
- b) A l'échéance normale de la catégorie initiale du véhicule,

pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont la catégorie initiale les soumet à contrôle technique et préalablement à la délivrance de l'autorisation visée au 7.1.1 ci-dessus pour les autres catégories de véhicules.

Le contrôle technique est renouvelé à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Au cours de ces contrôles techniques, le contrôleur agréé ou l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes dans les conditions prévues par les textes applicables à sa catégorie de poids, ainsi que les conditions fixées par le présent arrêté.

Le visa du contrôleur agréé ou de l'expert est porté sur le certificat d'immatriculation.

Article 8

Lors de la réception du véhicule remorqueur, son classement dans une des catégories s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur le ou les essieux arrière du véhicule.

Article 9

Le véhicule remorqueur doit répondre aux dispositions suivantes :

- 9. 1. La somme du poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant du véhicule et du poids maximum admissible sur le ou les essieux arrière fixé par le constructeur doit être :
 - 9. 1. 1. Supérieure ou égale à 3 000 kg et inférieure ou égale à 5 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.
 - 9. 1. 2. Supérieure à 5 000 kg et inférieure ou égale à 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie B.
 - 9. 1. 3. Supérieure à 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie C.
- 9. 2. Le poids réel du véhicule remorqueur chargé doit rester :
 - 9. 2. 1. Supérieur à deux fois le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie A ;
 - 9. 2. 2. Supérieur à une fois et demie le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie B.
- 9. 3. Les possibilités de dérogations prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3 s'appliquent aux véhicules remorqueurs de la catégorie C.

Article 10

L'équilibre général du véhicule est vérifié lors de la première visite et lors des visites annuelles. Suivant la catégorie à laquelle il appartient, l'une ou l'autre des deux relations suivantes doit être vérifiée :

10.1. Véhicules des catégories A et B :

$$F \leq (P_e - 300)e / d + 0,18h$$

10.2. Véhicules de la catégorie C :

$$F \leq (P_e - 500)e / d + 0,18h$$

10.3. Avec :

F Force admissible au crochet ;

P_e Poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant ;

d Porte-à-faux du crochet de levage par rapport à l'essieu arrière ;

h Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues ;

e Empattement du véhicule.

Article 11

Le véhicule doit être doté :

11.1. De trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol.

11.2. D'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable.

11.3. D'un extincteur à poudre, homologué, vérifié et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert désigné par l'article 7.1. ci-dessus, pour la catégorie A et de deux extincteurs de mêmes caractéristiques pour les catégories B et C.

11.4. De gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro-réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

III. - Dispositions applicables aux ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté. (Articles 12 à 13)

Article 12

L'ensemble ne doit pas dépasser les vitesses maxima suivantes :

12.1. 80 km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule remorqueur.

12.2. 60 km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté.

12.3. 60 km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule remorqueur.

12.4. 45 km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules, ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté.

12.5. 25 km à l'heure dans tous les autres cas.

12.6. Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des préfets et des maires de fixer, par application de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Article 13

L'ensemble formé par le véhicule remorqueur défini à l'article 4 ci-dessus et le véhicule en panne ou accidenté doit répondre aux conditions de freinage suivantes :

13.1. Le dispositif principal et le dispositif de secours du seul véhicule remorqueur doivent permettre le respect des dispositions prévues par l'article 32 de l'arrêté du 18 août 1955 susvisé.

13.2. Le dispositif de parcage du seul véhicule remorqueur doit permettre l'immobilisation de l'ensemble sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 % dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1955 susvisé.

IV. - Dispositions applicables aux véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule en panne ou accidenté obstruant la chaussée. (Articles 14 à 18)

Article 14

Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels qu'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique-balle, palettes, chariot, dolly, etc.) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres.

Article 15

Le véhicule doit être équipé des feux spéciaux de type agréé prévus par l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé. Ces feux ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention.

Article 16

Ce véhicule est classé dans la catégorie E. Son équipement bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou accidenté ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à celle prévue par l'article 14 ci-dessus.

Article 17

Tout véhicule de remorquage de catégorie E doit être pourvu d'une autorisation du préfet de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche barrée de bleu conforme au modèle annexé au présent arrêté.

17.1. Délivrance et retrait de l'autorisation

de mise en circulation

17.1.1. Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de mise en circulation est délivrée sur présentation :

- a) D'un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de vérifier la conformité du véhicule aux dispositions du présent arrêté, lorsque le véhicule neuf ou usagé est aménagé individuellement en véhicule de dépannage ;
- b) D'un certificat de conformité du constructeur, lorsque le véhicule neuf a fait l'objet d'une réception par type en véhicule de dépannage ;
- c) De la preuve que le véhicule répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation, pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont l'âge et la catégorie le soumet à contrôle technique.

17.1.2. Cessation d'activité

Lorsque le véhicule, maintenu en circulation, cesse d'être utilisé en tant que véhicule de dépannage, le titulaire de l'autorisation de mise en circulation le présente en réception à titre isolé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement afin qu'il soit vérifié que ce véhicule ne répond plus aux conditions spécifiques d'aménagement fixées par le présent arrêté. Cette réception permet l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation avec les mentions adaptées, notamment en genre et en carrosserie.

L'autorisation de mise en circulation est restituée au préfet.

Le véhicule est alors soumis à contrôle technique conformément aux textes relatifs à sa nouvelle situation.

17.2. Visite technique

Le contrôleur agréé ou l'expert en charge du contrôle technique est celui désigné respectivement par l'article R. 323-7 du code de la route pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé pour les autres catégories de véhicules.

Le premier contrôle technique d'un véhicule de dépannage intervient respectivement à la première des deux échéances suivantes :

a) Un an après la date de délivrance de l'autorisation visée au 17.1.1 ci-dessus ;

b) A l'échéance normale de la catégorie initiale du véhicule,

pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes et dont la catégorie initiale les soumet à contrôle technique et préalablement à la délivrance de l'autorisation visée au 17.1.1 ci-dessus pour les autres catégories de véhicules.

Le contrôle technique est renouvelé à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Au cours de ces contrôles techniques, le contrôleur agréé ou l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes dans les conditions prévues par les textes applicables à sa catégorie de poids, ainsi que les conditions fixées par le présent arrêté.

Le visa du contrôleur agréé ou de l'expert est porté sur le certificat d'immatriculation.

Article 18

Ce véhicule doit être doté :

18.1. De trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol.

18.2. D'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable.

18.3. De deux extincteurs à poudre, homologués et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert prévu par l'article 17.1. ci-dessus.

18.4. De gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro-réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

V. - Dispositions transitoires et diverses. (Articles 19 à 23)

Article 19

19.1. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

19.1.1. Immédiatement à tous les véhicules de la catégorie E.

19.1.2. Immédiatement aux véhicules des catégories A, B et C mis en circulation à compter du 1er octobre 1974.

19.1.3. Immédiatement aux véhicules des catégories A, B et C mis en circulation avant le 1er octobre 1974 en ce qui concerne les seuls articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 du présent arrêté.

19.1.4. A dater du 1er janvier 1977 aux véhicules des catégories A, B et C en circulation - à cette date.

19.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 19.1 ci-dessus, les prescriptions relatives à la largeur et à la surface des bandes rétro-réfléchissantes prévues par le premier alinéa des articles 11.4 et 18.4 sont applicables à compter du 1er janvier 1977 aux véhicules des catégories A, B, C et E.

Article 20

Les véhicules de dépannage mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et répondant aux dispositions du paragraphe II ci-dessus, à l'exception de celles des articles 9.1 et 10, seront classés dans la catégorie E si leur état général est jugé satisfaisant par l'expert chargé des visites techniques.

Ces véhicules pourront être utilisés dans les conditions définies pour la catégorie A. Leur vitesse maximale lors de l'évacuation d'un véhicule en panne ou accidenté sera toutefois limitée dans tous les cas à 25 km/h.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer :

En cas de vente du véhicule ;

Si l'expert chargé des visites techniques constate que l'état du véhicule ne présente pas toute garantie de sécurité.

Article 21

L'arrêté du 17 février 1961 relatif aux opérations de remorquage des véhicules et fixant les vitesses maximales autorisées lorsque le véhicule remorqué a un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est abrogé.

Article 22

L'arrêté du 27 juin 1974 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est abrogé.

Article 23

Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe (Article Annexe)

Annexe

Formulaire non reproduit.

Fait à Paris, le 30 septembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,

MICHEL FÈVE.

Rapport d'activité annuel à remettre à la préfecture

Ce rapport comprend les données suivantes (extrait du code de la commande publique) :

Article R. 3131-2

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Article R. 3131-3

Le rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Article R. 3131-4

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.